



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Majoration pour enfants

Question écrite n° 17864

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé de prendre des mesures destinées à favoriser le départ en retraite, non pas seulement des mères de famille ayant eu trois enfants, mais également des pères de famille.

Texte de la réponse

La pension de retraite servie à un assuré social homme ou femme reflète essentiellement l'effort contributif consenti par celui-ci durant son activité. L'éducation des enfants conduisant souvent les mères de famille à interrompre leur activité professionnelle, plusieurs dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux intéressées d'acquiescer des droits personnels à pension de vieillesse. C'est que, dans le régime général, toute femme assurée bénéficie d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans et avant qu'il atteigne son septième anniversaire (art. L. 351-4 du code de la sécurité sociale). Les ouvrières mères de trois enfants peuvent, sous certaines conditions, obtenir des soixante ans la liquidation de leur pension au taux de 50 p. 100 si elles justifient de cent vingt trimestres au régime général ou au régime général et à celui des salariés agricoles. Néanmoins, le rôle éducatif que le père de famille peut assumer est reconnu par la législation de l'assurance vieillesse, au travers de la majoration de durée d'assurance égale à la durée effective du congé parental d'éducation accordé aux pères relevant du régime général (art. L. 351-5 du code de la sécurité sociale). De même, tout assuré de l'un ou l'autre sexe, ayant élevé au moins trois enfants pendant une période minimale de neuf années avant le septième anniversaire, bénéficie d'une majoration de 10 p. 100 du montant de sa pension (art. L. 351-12 du code de la sécurité sociale). D'autre part, la personne isolée (homme ou femme) et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle, bénéficiaire du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant ou de l'allocation parentale d'éducation, c'est-à-dire ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit deux ou trois enfants selon la prestation, est affiliée obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixe par décret. La loi du 25 juillet 1994 relative à la famille a même renforcé ce dispositif puisque, désormais, la personne isolée ou chacun des membres d'un couple exerçant une activité professionnelle à temps partiel, bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel, est affiliée obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous condition de ressources.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17864

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1994, page 4345

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5276